



À : Tous les paramédics du Groupe CAMBI

De : Direction des opérations et clinique

En vigueur le : 12 juin 2014

Révisée le : 05 juin 2023

Objet : Repas en période de temps supplémentaire

DÉFINITION

Les TA/P effectuant du temps supplémentaire en fin de quart de travail ont droit à une période de repas de trente (30) minutes non rémunérées après sa ou ses affectation(s) dans les conditions suivantes :

- Quart de 8 heures : après 1,5 heure de surtemps
- Quart de 10 heures : après 30 minutes de surtemps
- Quart de 12 heures : après tout surtemps effectué

PROCÉDURE

- Après sa disponibilité de son ou ses affectation(s), le TA/P doit aviser le CCS qu'il se dirige pour la prise d'un repas (le minutage du début de la période du repas se fait à compter du moment où l'équipe se rapporte à un endroit de son choix pour prendre son repas, mais n'excédant pas quinze (15) minutes);
- À l'arrivée à l'endroit de son choix, le TA/P avise le CCS qu'il est en 06 (non disponible) pendant la période de son repas (30 minutes);
- Après la période allouée de trente (30) minutes, le TA/P avise le CCS qu'il se dirige vers son point de service;
- À l'arrivée au point de service, le TA/P annonce son 1088 et s'assure de remplacer le matériel ou fourniture manquant, nettoyer l'intérieur de son véhicule et par la suite avise le CCS de son 1089.

NB : Pour que le repas soit remboursé, les conditions de l'article 28.09 doivent s'appliquer : «la personne salariée appelée à effectuer un transport à l'extérieur de sa zone d'opération reçoit, sur présentation de pièces justificatives, le paiement des déboursés réellement effectués, jusqu'à concurrence des sommes maximales admissibles, les indemnités de repas prévues au paragraphe 28.07, lorsque le déplacement a lieu pendant l'heure normale où elle prendrait son repas, pourvu qu'elle ne puisse retourner à son point de service dans un délai de soixante (60) minutes du début de la période de prise normale de son repas».